



**PROJET DE L'AUTORITE PORTUAIRE DE
VANCOUVER FRASER ET EXAMEN
ENVIRONNEMENTAL PERMIS DE PROJET**

PER No :	21-042
Locataire :	Chemin de fer Canadien Pacifique
Projet :	Extension du réseau ferroviaire de la rue des Commissaires
Lieu du projet :	Entre les points milliaires 125,37 et 127,00 de la subdivision Cascade dans la ville de Vancouver
Administration portuaire Vancouver-Fraser SID No :	VAN048, VAN047, VAN046, VAN072, VAN071, VAN070
Désignation de l'utilisation du sol :	Terminal portuaire
Titulaire(s) du permis :	Chemin de fer Canadien Pacifique
Catégorie d'examen :	C
Date d'approbation :	13 mai 2022
Date d'expiration :	31 mai 2024

DESCRIPTION DU PROJET

Aux fins du présent permis de projet (le "permis"), le projet comprend les travaux suivants sur la propriété de l'autorité portuaire de Vancouver-Fraser (l'"autorité portuaire") :

- Excavation d'environ 5 110 mètres cubes de sol, dont environ 2 920 mètres cubes de sol contaminé. Profondeurs d'excavation allant jusqu'à environ 1,2 mètre sous le niveau du sol.
- Installation de deux nouvelles voies de triage L30 et L31, d'une longueur d'environ 2 400 mètres et 1 300 mètres respectivement, y compris la mise en place et le nivellement du remblai structurel et des matériaux de voie standard.
- Ajustement de la voie principale existante de Columbia Containers Limited (CCL) pour la relier à la voie L31 proposée, y compris un nouveau passage à niveau à Commissioner Street.
- Installation d'une dalle de protection au-dessus de l'égout de Metro Vancouver dans la rue Commissioner, y compris l'installation d'environ 42 pieux à une profondeur maximale de 6 mètres sous le niveau du sol.
- Pavage et remise en état de la chaussée à la rue Commissioner
- Construction d'un mur de soutènement le long de New Brighton Road, comprenant l'installation d'environ 42 pieux à une profondeur maximale de 6 mètres sous le niveau fini, afin de permettre le réalignement des voies sous le viaduc de la rue Commissioner.
- Installation de branchements et de croisements reliant les différentes voies de triage à la ligne principale du CP et aux voies des clients privés.
- Installation de dérailleurs, y compris de dérailleurs coulissants
- Installation de signaux et de systèmes d'avertissement, comprenant l'installation de quatre barrières de passage à niveau avec feux clignotants et cloches électroniques (une cloche à quatre endroits) dans les rues Commissioner Westbound et Commissioner Eastbound, dans l'allée du bureau CCL (remplacement de la cloche existante) et dans l'allée de l'entrepôt Mariner Seafoods, ainsi qu'une barrière de passage à niveau supplémentaire avec feux clignotants et sans cloche dans l'allée du bureau Mariner Seafoods.
- Travaux d'utilité publique, y compris la protection, l'amélioration et le déplacement, le cas échéant, des services publics et infrastructures enterrés existants qui sont en conflit avec le nouveau tracé proposé.

Cette liste comprend des parties de certains composants qui ne relèvent pas de la compétence de l'Autorité portuaire.

Il est proposé de commencer les travaux après l'achèvement des travaux de réalignement de la route de la rue Commissioner par l'autorité portuaire. Le calendrier de construction prévoit six mois de travaux de nivellement, de drainage et de structure, suivis de trois mois de construction de la voie ferrée et de modifications des passages à niveau.

Dans la mesure du possible, toutes les activités de construction devraient avoir lieu pendant les heures normales de construction. Pour gérer les perturbations inévitables du trafic ferroviaire et routier et des opérations existantes du terminal, certaines activités de construction peuvent avoir lieu en dehors des heures normales (du lundi au samedi, de 7 h à 20 h, à l'exclusion des jours fériés). Le titulaire du permis doit soumettre une demande écrite, à la satisfaction de l'autorité portuaire, au plus tard 30 jours ouvrables avant la date souhaitée pour le début de ces activités. Le demandeur est également tenu de préparer une notification de travaux à envoyer 10 jours ouvrables avant le début des travaux en dehors des heures normales.

CONDITIONS DU PROJET ET DE L'ENVIRONNEMENT

L'Autorité portuaire a entrepris et achevé un examen du projet conformément à la *Loi maritime du Canada* et à l'article 5 du *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires* et, le cas échéant, à l'article 82 de la *Loi sur les études d'impact*.

Si, à tout moment, le titulaire du permis ne respecte pas l'une des conditions relatives au projet et à l'environnement énoncées dans le permis ci-dessous, ou si l'autorité portuaire détermine que le titulaire du permis a fourni des informations incomplètes, incorrectes ou trompeuses concernant le projet, l'autorité portuaire peut, à sa seule et entière discrétion, annuler son autorisation pour le projet ou modifier les conditions relatives au projet et à l'environnement auxquelles cette autorisation est soumise.

Conformément à l'article 29 du *Règlement d'exploitation des autorités portuaires*, l'autorité portuaire peut également annuler son autorisation pour le projet, ou modifier les conditions relatives au projet et à l'environnement auxquelles cette autorisation est soumise, si de nouvelles informations sont mises à la disposition de l'autorité portuaire à tout moment en ce qui concerne les effets négatifs potentiels du projet sur l'environnement et sur d'autres aspects.

Voici les conditions relatives au projet et à l'environnement que le titulaire du permis doit respecter pour atténuer les effets négatifs potentiels ou prévisibles sur l'environnement et d'autres effets.

Les directives de l'autorité portuaire et les normes relatives aux dessins d'archives auxquelles il est fait référence dans le présent document peuvent être consultées à l'[adresse suivante](https://www.portvancouver.com/fr/permis-examens/evaluation-examen-environnemental/candidat-a-l'examen-du-projet-et-de-l'environnement/lignes-directrices/) :

Non.	CONDITIONS GÉNÉRALES
1.	Le titulaire du permis doit disposer d'un bail, d'une licence ou d'un accord d'accès valide pour le site du projet avant d'accéder au site du projet ou de commencer la construction ou toute autre activité physique sur le site du projet. Le présent permis ne limite en rien les obligations du titulaire du permis ou les droits de l'Autorité portuaire en vertu de ce bail, de cette licence ou de cet accord d'accès.
2.	Le titulaire du permis doit, à tout moment et à tous égards, se conformer à tous les statuts, lois, réglementations et ordonnances en vigueur, y compris toutes les lois et réglementations applicables en matière d'environnement, de travail et de sécurité.
3.	Le présent permis n'approuve ni ne garantit en aucune manière la conception, l'ingénierie ou la construction du projet et personne ne peut se fonder sur le présent permis à d'autres fins que le fait que l'autorité portuaire a autorisé la construction du projet, conformément aux termes et conditions du présent permis.
4.	Le titulaire du permis doit indemniser et dégager de toute responsabilité l'Autorité portuaire en ce qui concerne toutes les réclamations, pertes, coûts, amendes, pénalités ou autres responsabilités, y compris les frais de justice, découlant de : (a) tout dommage corporel ou décès, dommage matériel ou toute perte ou dommage découlant de ou lié de quelque manière que ce soit au projet ; et (b) toute violation par le titulaire du permis de ses obligations en vertu du présent permis.
5.	Le titulaire du permis est responsable de la localisation de tous les services et utilités existants sur le site, y compris ceux qui sont souterrains. Le titulaire du permis doit fournir un plan des données d'arpentage de l'infrastructure qui comprend les données topographiques et de localisation des services publics basées sur des levés conformes aux normes de dessin d'archives de l'Autorité portuaire. Le titulaire du permis est responsable de la réparation ou du remplacement de tout dommage causé aux services et utilités existants, à la satisfaction de l'Autorité portuaire, résultant de la construction et de l'exploitation du projet.
6.	Le titulaire du permis doit entreprendre et mener à bien le projet de manière professionnelle, opportune et diligente, conformément aux normes et spécifications applicables énoncées dans les sections ci-dessus intitulées Description du projet et Sources d'information, y compris les plans et dessins ci-joints numérotés PER No. 21-042-A à P . Le titulaire du permis ne doit pas effectuer d'autres activités physiques, sauf autorisation expresse de l'Autorité portuaire.
7.	Le titulaire du permis doit coopérer pleinement avec l'Autorité portuaire en ce qui concerne tout examen par l'Autorité portuaire de la conformité du titulaire du permis avec le présent permis, y compris en fournissant des informations et des documents en temps opportun, comme l'exige l'Autorité portuaire. Le titulaire du permis est seul responsable de la démonstration du respect du présent permis par le titulaire du permis.
8.	Le titulaire du permis doit examiner le permis avec tous les employés, agents, entrepreneurs, licenciés et invités travaillant sur le site du projet, avant que ces parties ne participent à la construction ou à d'autres activités physiques sur le site du projet. Le titulaire du permis est seul responsable du respect du présent permis par l'ensemble de ces employés, agents, entrepreneurs, licenciés et invités.
9.	Le titulaire du permis met à disposition une copie du présent permis à la demande de toute autorité réglementaire (telle qu'un agent des pêches).
10.	Sauf indication contraire, le titulaire du permis doit fournir les plans, les documents et les avis requis en vertu du présent permis à l'adresse électronique suivante : EEP@portvancouver.com et en faisant référence au PER n° 21-042 .
11.	Sauf indication contraire, tous les plans, calendriers et autres documents relatifs au projet que le titulaire du permis est tenu de fournir en vertu du présent permis, ainsi que toutes les mises à jour ultérieures, doivent être jugés satisfaisants par l'Autorité portuaire.
12.	Le titulaire du permis doit préparer et soumettre à l'Autorité portuaire un formulaire d'auto-rapport démontrant le respect des conditions à chacune des phases suivantes du projet :

	<p>a) Conditions préalables à la construction (le rapport doit être soumis au minimum 15 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique, et au maximum 90 jours ouvrables avant la construction ou toute activité physique)</p> <p>b) Conditions à l'achèvement du projet (l'auto-rapport doit être soumis dans les 60 jours ouvrables suivant l'achèvement de la construction)</p>	
13.	L'autorité portuaire a un accès illimité aux documents relatifs à la conformité environnementale et au site du projet, à tout moment pendant la construction et sans préavis.	
14.	Le titulaire du permis doit tenir et conserver tous les documents associés aux actions ou activités entreprises pour assurer la conformité ou qui indiquent une non-conformité aux conditions du permis de projet, ou produits par ces actions ou activités. Ces registres doivent être mis à disposition à la demande de l'autorité portuaire.	
15.	Toutes les conditions du présent permis qui, expressément ou de par leur nature, survivent à l'expiration ou à la résiliation du présent permis resteront en vigueur après l'expiration ou la résiliation du présent permis.	
	CONDITIONS - AVANT LE DÉBUT DE LA CONSTRUCTION OU DE TOUTE ACTIVITÉ PHYSIQUE	CALENDRIER DE SOUMISSION (jours ouvrables)
16.	Le titulaire du permis doit soumettre des plans de construction pour les travaux proposés conformément aux normes de dessin d'archives de l'Administration portuaire. Ces dessins doivent être signés, scellés et approuvés pour la construction par un ingénieur professionnel autorisé à exercer dans la province de la Colombie-Britannique. En outre, ces dessins doivent être soumis en format AutoCAD et PDF et doivent être nommés conformément au système de numérotation des dessins d'archives défini à l'article 2.10 des normes relatives aux dessins d'archives de l'autorité portuaire.	5 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique
17.	Le titulaire du permis doit soumettre un projet de plan de communication pour la construction et de notification de la construction conformément aux lignes directrices de l'Autorité portuaire en matière d'engagement public. Le plan doit décrire la manière dont le titulaire du permis s'engagera et communiquera avec le public et les parties prenantes à partir de la date de délivrance du permis jusqu'à l'achèvement de la construction. Le plan doit être mis à jour si nécessaire et à la demande de l'Autorité portuaire afin de garantir que le public et les parties prenantes reçoivent les informations pertinentes au fur et à mesure qu'elles sont disponibles. Le titulaire du permis doit réaliser le projet conformément au plan de communication pour la construction et à toute mise à jour ultérieure, à la satisfaction de l'Autorité portuaire.	20 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique
18.	Le titulaire du permis distribuera une notification de construction aux résidents et aux entreprises dans un rayon d'environ trois blocs (280 et 420 mètres) autour du site du projet, comme spécifié dans le rapport PER. Cette opération doit être réalisée à la satisfaction de l'Autorité portuaire. Le titulaire du permis doit informer l'Autorité portuaire de l'achèvement de cette distribution.	10 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique et 10 jours ouvrables avant le début des travaux en dehors des heures normales de travail
19.	Le titulaire du permis doit soumettre un plan de gestion du trafic et du stationnement pour la construction à la satisfaction de l'Autorité portuaire. Le titulaire du permis doit réaliser le projet conformément à ce plan et à toute mise à jour ultérieure, à la satisfaction de l'Autorité portuaire, si des aires de transit sont nécessaires sur la route de l'Autorité portuaire.	20 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique

20.	Le titulaire du permis doit soumettre une procédure de découverte archéologique fortuite pour le site du projet, à la satisfaction de l'Autorité portuaire. Le titulaire du permis doit réaliser le projet conformément à cette procédure et à toute mise à jour ultérieure, à la satisfaction de l'Autorité portuaire.	30 jours ouvrables avant le début des travaux la construction ou toute activité physique
21.	Le titulaire du permis doit fournir à l'Autorité portuaire un calendrier du projet indiquant les dates de début prévues pour toutes les phases principales du projet, telles qu'identifiées par l'Autorité portuaire. Le titulaire du permis doit notifier à l'Autorité portuaire toute modification importante du calendrier du projet et, sur demande, fournir un calendrier actualisé du projet.	20 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique
22.	S'il existe un risque d'affecter les oiseaux et/ou leurs nids et leurs œufs en activité, le titulaire du permis doit effectuer des études sur les nids. Pour tout nid identifié lors des études, un professionnel de l'environnement qualifié doit confirmer que le nid n'est pas occupé par une espèce protégée à cette période de l'année en vertu de la législation applicable. Pour réduire le risque de dommages liés au projet, le titulaire du permis doit éviter certaines activités physiques pendant la saison de reproduction générale des oiseaux, qui s'étend du 1er avril au 31 juillet, ou en dehors de cette période si des nids occupés sont présents. Immédiatement avant les activités susceptibles d'affecter les oiseaux et/ou leurs nids actifs et leurs œufs.	Immédiatement avant les activités susceptibles d'affecter les oiseaux et/ou leurs nids et œufs en activité
23.	Le titulaire du permis doit soumettre un plan de contrôle de l'érosion et des sédiments à la satisfaction de l'Autorité portuaire. Le titulaire du permis doit réaliser le projet conformément au plan de contrôle de l'érosion et des sédiments et à toute mise à jour ultérieure jugée satisfaisante par l'Autorité portuaire.	10 jours ouvrables avant le début des activités de perturbation du sol
24.	Le titulaire du permis doit mettre en place un plan de prévention, de confinement et de nettoyage des déversements d'hydrocarbures (y compris le carburant, l'huile et le liquide hydraulique) et de toute autre substance nocive. Des fournitures appropriées pour le confinement des déversements et le nettoyage doivent être disponibles sur le site du projet à tout moment et tout le personnel travaillant sur le projet doit être formé au plan de prévention, de confinement et de nettoyage des déversements. Le titulaire du permis réalise le projet conformément au plan de prévention, de confinement et de nettoyage des déversements.	Avant de commencer la construction ou toute activité physique
CONDITIONS - PENDANT LA CONSTRUCTION OU TOUTE ACTIVITÉ PHYSIQUE		
25.	Le titulaire du permis doit informer l'Autorité portuaire du début de la construction ou de toute activité physique (par exemple, la mobilisation sur le site du projet).	
26.	Dans la mesure du possible, la construction générale et les activités physiques liées au projet se déroulent du lundi au samedi , entre 7 h et 20 h . Aucune construction ni activité physique n'a lieu le dimanche ou les jours fériés. Afin de gérer les perturbations inévitables du trafic ferroviaire et routier et des opérations existantes du terminal, certaines activités de construction peuvent avoir lieu en dehors des heures normales (du lundi au samedi, de 7h00 à 20h00, à l'exclusion des jours fériés). Le titulaire du permis doit soumettre une demande écrite conforme à la directive relative à la construction en dehors des heures normales de travail , à la satisfaction de l'Autorité portuaire, au moins 30 jours ouvrables avant la date souhaitée pour le début de ces activités. Aucune activité de battage de pieux ne doit avoir lieu en dehors des heures normales de travail mentionnées ci-dessus.	
27.	Le titulaire du permis doit informer l'Autorité portuaire dans les deux jours ouvrables de toute plainte reçue de la part de la communauté et des parties prenantes pendant la construction et indiquer comment le titulaire du permis a répondu à ces plaintes.	

28.	Le titulaire du permis doit retirer tous les services publics abandonnés du site du projet, qu'ils soient souterrains ou aériens. À l'emplacement des raccordements aux réseaux municipaux (c.-à-d. aux limites de propriété), les services publics abandonnés doivent être obturés. Le titulaire du permis doit fournir des dessins détaillés des services publics abandonnés et des raccordements bouchés, en format AutoCAD et PDF, conformément aux normes de dessin d'archives de l'autorité portuaire.
29.	Le titulaire du permis doit respecter les exigences de Metro Vancouver en matière de travaux de proximité afin de s'assurer que la ligne sanitaire existante de Metro Vancouver ne soit pas perturbée.
30.	Le titulaire du permis peut placer des remorques de construction temporaires sur le site du projet tant que ce permis est en vigueur, à condition que ces remorques répondent à tous les critères énoncés dans les critères de l'Autorité portuaire relatifs aux remorques de construction temporaires, disponibles à l'adresse suivante https://www.portvancouver.com/fr/permis-examens/permis-construction/ . Si un ou plusieurs critères ne sont pas remplis, un permis de construire de l'Autorité portuaire est nécessaire.
31.	Le titulaire du permis, ou son contractant, doit engager un professionnel de l'environnement qualifié pour surveiller le projet afin de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément au présent permis. Les activités de surveillance doivent avoir lieu conformément aux exigences du contrôleur environnemental, du plan de gestion environnementale de la construction ou de l'autorité portuaire.
32.	Le titulaire du permis doit fournir des rapports de surveillance environnementale à l'Autorité portuaire comme spécifié dans le plan de gestion environnementale de la construction ou plus fréquemment si l'Autorité portuaire l'exige. En outre, un rapport de synthèse portant sur l'ensemble de la période de surveillance doit être transmis à l'Autorité portuaire dans les 30 jours suivant la fin de la période de surveillance.
33.	Sans limiter la généralité de la condition de permis n°2, le titulaire du permis ne doit pas, directement ou indirectement : (a) déposer ou permettre le dépôt d'une substance nocive de quelque type que ce soit dans des eaux fréquentées par des poissons d'une manière contraire à l'article 36 de la <i>Loi sur les pêches</i> ; ou (b) porter atteinte aux poissons ou à leur habitat d'une manière contraire à l'article 35 de la <i>Loi sur les pêches</i> .
34.	Le titulaire du permis doit mener toutes les activités impliquant l'utilisation de béton, de ciment, de mortiers et d'autres matériaux de construction contenant du ciment Portland ou de la chaux de manière à ne pas déposer de sédiments, de débris, de béton (durci ou non) et de fines de béton dans l'environnement aquatique, que ce soit directement ou indirectement. L'eau qui est entrée en contact avec du béton non durci ou partiellement durci ou des matériaux de construction contenant du ciment Portland ou de la chaux (telle que l'eau utilisée pour le lavage des agrégats exposés, le durcissement par voie humide, le lavage des équipements et des camions) ne doit pas être autorisée à pénétrer dans le milieu aquatique. Le titulaire du permis doit prévoir des installations de confinement sur le site pour les eaux de lavage des camions de livraison de béton, de l'équipement de pompage du béton et d'autres outils et équipements, le cas échéant.
35.	Le titulaire du permis ne doit pas assécher les excavations à moins qu'un plan d'assèchement n'ait été soumis à la satisfaction de l'Autorité portuaire.
36.	Le titulaire du permis doit gérer les plantes envahissantes de manière à empêcher leur propagation. Les plantes envahissantes et les matériaux potentiellement affectés, tels que le sol, sont confinés, collectés et éliminés de manière appropriée.
37.	Le titulaire du permis doit éliminer toutes les terres excavées du site du projet qui ne conviennent pas au remblayage dans des installations hors site appropriées et tenir des registres de l'élimination hors site.
38.	Le titulaire du permis doit contenir et collecter les débris et les déchets dans la zone de travail immédiate du site du projet. Le titulaire du permis doit éliminer les déchets dans des endroits appropriés en hauteur et tenir un registre de l'élimination hors site.

	CONDITIONS - À L'ACHÈVEMENT	CALENDRIER DE SOUMISSION (jours ouvrables)
39.	Le titulaire du permis doit informer l'Autorité portuaire de l'achèvement du projet.	Après l'achèvement substantiel
40.	Le titulaire du permis doit fournir des dessins d'archives, y compris un plan du site du projet qui identifie clairement l'emplacement des travaux, en format AutoCAD et PDF (avec un cachet d'ingénieur le cas échéant), conformément aux normes de dessin d'archives de l'autorité portuaire. Tous les dessins doivent être nommés conformément aux normes relatives aux dessins d'archives.	Dans les 40 jours ouvrables suivant l'achèvement du projet
	système de numérotation défini à la section 2.10 des normes relatives aux dessins d'archives de l'autorité portuaire.	
L'Autorité portuaire se réserve le droit d'annuler ou de réviser ces conditions à tout moment lorsque de nouvelles informations justifiant cette action sont mises à la disposition de l'Autorité portuaire.		
DURÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS		
Le projet doit être achevé au plus tard le 31 mai 2024 (la "date d'expiration").		
AMENDEMENTS		
<ul style="list-style-type: none"> Les détails de toute modification matérielle proposée pour le projet, y compris les jours et les heures où la construction et les activités physiques seront menées, doivent être soumis à l'Autorité portuaire pour qu'une modification du présent permis soit envisagée. Pour obtenir une prolongation de la date d'expiration, le titulaire du permis doit en faire la demande par écrit à l'autorité portuaire au plus tard 40 jours ouvrables avant cette date. <p>L'absence de demande de prolongation dans les délais impartis peut, à la seule discrétion de l'Autorité portuaire, entraîner la résiliation du présent permis.</p>		

DÉCISION RELATIVE AU PROJET ET À L'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL

Lors de l'examen du projet et de ses effets sur l'environnement, l'Autorité portuaire a examiné et pris en compte les informations pertinentes disponibles sur le projet proposé et a pris en considération tout impact négatif que le projet pourrait avoir sur les droits des peuples autochtones, les connaissances autochtones, les connaissances de la communauté, les commentaires reçus du public et les mesures qui permettraient d'atténuer tout effet négatif important du projet sur l'environnement. Nous concluons qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées et des conditions du permis, le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement.

L'Autorité portuaire conclut que le projet a répondu de manière appropriée à toutes les préoccupations identifiées, sous réserve de conformité avec le projet et les conditions environnementales du permis.

Le permis de projet PER n° 21-042 est approuvé par :

EXEMPLAIRE ORIGINAL SIGNÉ

ANDREA MACLEOD
DIRECTEUR, EXAMEN DES PROJETS ET DE

13 mai 2022

DATE
D'APPROBATION

INFORMATIONS DE CONTACT

Vancouver Fraser Port Authority
100 The Pointe, 999 Canada Place,
Vancouver BC V6C 3T4 Canada

Examen des projets et de
l'environnement Tél. : 604-665-
9047

Fax : 1-866-284-4271

Courriel :

EEP@portvancouver.com Site

web : www.portvancouver.com/fr/

En dehors des heures normales de travail :

En cas d'incident ou d'inquiétude concernant les travaux de construction terrestres ou maritimes effectués sur le site en vertu de ce permis, veuillez contacter le Centre des opérations portuaires 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, au 604-665-9086. En cas d'urgence nécessitant l'intervention des premiers intervenants, veuillez d'abord appeler le 911.